

BVGer E-1075/2011 vom 1. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1075_2011

FR: TAF E-1075/2011 du 1 mars 2012

IT: TAF E-1075/2011 del 1 marzo 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM ne s'est pas explicitement prononcé sur la vraisemblance des faits invoqués par le recourant. Il a, en effet, considéré que, pour autant qu'il fussent avérés,

ceux-ci n'étaient pas pertinents pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Cela dit, force est de reconnaître avec l'ODM que le recourant, qui aurait adhéré au DTP, ne prétend pas y avoir exercé une fonction particulière, mais simplement avoir eu des activités en faveur dudit parti, notamment avoir distribué des journaux ou autres publications. Certes, le recourant a déclaré avoir été placé trois fois en garde à vue, tout au plus pendant un jour, parce qu'il aurait refusé de devenir un informateur. Il ne prétend cependant pas avoir subi de sérieux préjudices avant son départ de Turquie. En revanche, il allègue avoir quitté son pays en raison des pressions que lui-même et sa famille subissaient et dit sa crainte d'être exposé à de graves persécutions en cas de renvoi en Turquie.

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2010/57 consid. 2.5 et la jurisprudence citée ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990*, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, *Grundriss des Asyl-verfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 287ss).

E. 3.3

S'agissant des activités du recourant en lien avec le DTP, le Tribunal observe ce qui suit:

E. 3.3.1

Dans son mémoire, le recourant laisse entendre qu'il est membre d'une organisation illégale. De fait, quand le recourant a quitté son pays, le DTP n'était pas interdit, il ne l'a été qu'ultérieurement. Cela dit, le seul fait que l'existence d'un parti soit légale ne suffit pas à exclure toute répression à l'égard des membres dudit parti. Le 9 novembre 2005, des membres du DEHAP (Demokratik Halk Partisi ; Parti démocratique du peuple), le parti qui avait succédé au HADEP ont lancé par anticipation, en fusionnant avec le DTH

(Demokratik Toplum Hareketi ; Mouvement pour une société démocratique), le DTP (Demokratik Toplum Partisi ; Parti de la société démocratique) par crainte d'une interdiction du DEHAP. Pratiquement tous les leaders et les membres du DEHAP se sont alors joints au DTP et le DEHAP a été dissous officiellement en décembre 2005. Il y a indiscutablement une continuité entre les partis pro-kurdes successivement créés (HADEP, DEHAP, DTP). La plupart des dirigeants, membres et sympathisants du DTP proviennent du HADEP, respectivement du DEHAP (cf notamment Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Turquie: information sur la situation et le traitement réservé aux membres, aux partisans et aux sympathisants de la société démocratique (DTP) [2006-2007], 7 juin 2007). Au moment du départ du recourant, le DTP devait faire face à une recrudescence des critiques émanant des autorités turques, portant notamment sur le fait qu'il n'avait pas dénoncé les actions violentes du PKK. En novembre 2007, le procureur de la Cour de cassation avait d'ailleurs réclaté l'interdiction du parti au motif que, par ses liens supposés avec les séparatistes du PKK, il était un "foyer d'activités préjudiciables à l'indépendance et à l'intégrité de l'Etat". Le DTP, qui détenait 20 des 550 sièges du Parlement avait rejeté ces accusations, mais refusé de se distancer explicitement de l'utilisation de méthodes terroristes par le PKK.

E. 3.3.2

Les modifications de la loi sur les partis politiques introduites dans le cadre des réformes adoptées en vue de l'adhésion à l'Union européenne ont rendu plus difficile l'interdiction d'un parti, laquelle nécessite une majorité qualifiée de sept sur onze juges de la Cour constitutionnelle. Dans les faits, plus la situation politique est tendue, plus les actions du PKK sont violentes ou son attitude radicale, plus les critiques des autorités ou de l'opinion publique à l'égard des partis autonomistes kurdes sont sérieuses et plus la surveillance et la répression à l'égard des leaders et des membres de ces partis seront accentuées. Avant la dissolution du DTP, le 12 décembre 2009, les défenseurs des droits de l'homme, médias ou autres observateurs politiques ont ainsi rapporté de nombreuses arrestations et condamnations, ainsi que d'autres mesures de harcèlement envers des membres du DTP (cf. notamment, US State Department, Turkey: Country Report on Human Rights Practices, 11 mars 2008; UK Home Office, Turkey: Country of Origin Information Report, 29 août 2008; Helmut Oberdiek, Organisation suisse d'aide aux réfugiés, OSAR: Türkei, Update: Aktuelle Entwicklung, Bern, novembre 2008 ; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, op. cit.). De fait, les personnes visées sont souvent des dirigeants des partis autonomistes kurdes, des politiciens ou encore des élus, comme les maires de village, issus de leurs rangs, qui font l'objet de poursuites judiciaires en particulier en raison de leurs déclarations publiques sur des objets sensibles (comme le fait de désigner Abdullah Öcalan par le terme Sayin, qui signifie "estimé" ou "honorable") ou de leurs actions, considérées comme un soutien au PKK, voire une propagande séparatiste. Les poursuites judiciaires ont souvent lieu sur la base de l'art. 301 du code pénal, qui punit d'emprisonnement toute personne dénigrant l'identité (aujourd'hui, la nation) turque ou encore de l'art. 7 de la loi anti-terrorisme. La modification de l'art. 301 du code pénal turc, adoptée en 2007 dans le cadre des réformes législatives en vue d'une adhésion à l'UE, pourrait diminuer le nombre d'accusations sur la base de cette disposition, dès lors qu'elle nécessite désormais l'approbation du Ministre de la Justice et que son contenu a été modifié. Il faut cependant relever, en parallèle, des modifications législatives qui ont amené un certain durcissement de la loi anti-terrorisme comme de la loi sur les droits et devoirs de la police (cf. Helmut Oberdiek, OSAR, Turquie, mise à jour, octobre 2007). Cela dit, même si de nombreuses

poursuites n'aboutissent pas faute de preuve, l'existence, quand le DTP était encore en activité, d'une certaine forme de harcèlement à l'égard de ses membres, sous forme de perquisitions des bureaux du parti, de menaces verbales, de détentions arbitraires suite à des rassemblements politiques ou à des contrôles d'identité doit être reconnue. La répression pouvait également toucher, en particulier, les membres des organisations de jeunesse, parce qu'ils étaient considérés comme des recrues potentielles du PKK ou soupçonnés de faire une certaine propagande pour ce mouvement (cf. en particulier Helmut Oberdiek, OSAR, Turquie, mise à jour -- octobre 2007, précité). Il faut observer que, même s'il se défendait de liens avec le PKK, le DTP, comme les partis qui l'avaient précédé, trouvait ses sympathisants dans les mêmes souches de population que le PKK (cf. UK Home Office op. cit.).

E. 3.3.3

Au vu de ce qui précède, il est par conséquent impératif, dans chaque cas d'espèce, d'examiner les liens particuliers de la personne concernée avec le parti, les activités personnelles qu'elle a pu déployer pour le compte de celui-ci, les propos publics qu'elle a pu tenir, les fréquentations qu'elle a pu avoir, afin d'apprécier si elle a pu se rendre particulièrement suspecte, voire indésirable aux yeux des autorités et encore si d'autres antécédents, chez elle, voire chez d'autres membres de sa famille, pourraient objectivement fonder une crainte de sérieux préjudices, déterminants au regard de la loi sur l'asile.

E. 3.4

En l'occurrence, il sied de constater qu'au moment où il a quitté son pays, le recourant n'aurait été membre du DTP que depuis cinq mois. De plus, il a souligné n'avoir eu aucune fonction spécifique dans le cadre de ce parti ; il a ainsi déclaré s'être limité à distribuer des journaux ou autres publications du DTP. Le Tribunal considère par conséquent que le recourant ne présentait pas, de prime abord, un profil politiquement marquant, à même d'attirer spécialement l'attention des autorités sur sa personne au vu de ses actes. Cette appréciation se voit d'ailleurs confirmée par le fait qu'après chacune des interpellations dont il prétend avoir été l'objet pour ses refus répétés de coopérer avec les autorités de police qui auraient voulu en faire un indicateur, ces dernières n'auraient rien eu à lui reprocher et l'auraient relâché après quelques heures au poste, voire, au pire, au terme d'une journée de rétention. Il y a lieu de préciser ici que les contrôles d'identité, les interpellations et autres interventions policières à caractère vexatoire, dont le recourant lui-même et d'autres membres de sa famille à D. _____ auraient fait l'objet, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 1994 n°17 p. 134 consid. 3a). Toutefois, une succession de discriminations, qui, prises isolément, ne présenteraient pas le degré d'intensité requis par l'art. 3 LAsi, peut être assimilée à une persécution selon cette disposition lorsque la pression à laquelle aboutissent ces discriminations devient psychologiquement insupportable pour ceux qui en sont victimes. Dans ce cas, il faut encore que le requérant d'asile ait été empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine, notamment parce qu'il aurait été privé de tous ces moyens d'existence (cf. JICRA 1993 n° 10, consid. 5e, p. 65; W. Kälin, op. cit., p. 49 ss; S. Werenfels, op. cit., p. 269 ss, spéc. p. 275). Or, dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable cette situation. Il a certes prétendu avoir subi cinq licenciements à cause des autorités qui auraient découragé ses patrons de le garder. Toutefois, interrogé sur ceux qui auraient été ses employeurs de 2006 à 2008, il n'a pas été à même de donner leur identité à l'exception d'un seul. Au vu de ce qui précède, le Tribunal juge que l'intéressé n'a

pas réussi à rendre vraisemblable qu'il aurait été exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi dans son pays d'origine en raison de son profil politique ou de ses prétendues activités pour le DTP. Il convient cependant encore d'examiner si celui-ci peut valablement se prévaloir d'un risque de persécution en raison de l'engagement de son père au HADEP et de la présence en Suisse de ses deux frères. (cf. JICRA 2005 no 21 consid. 10.2.3 p. 199s. ; JICRA 1994 no 5 p. 39ss et no 17, p. 132ss ; JICRA 1993 no 6 consid. 3b et 4 p. 37)

E. 3.5

En dépit des réformes législatives intervenues en Turquie dans l'optique d'une adhésion à l'Union européenne, tout risque de persécution réfléchie contre des membres de la famille d'activistes présumés du PKK (ou des organisations qui lui ont succédé, d'autres organisations séparatistes kurdes ou encore de mouvements considérés comme tels) ne peut être exclu dans ce pays. On note cependant une baisse du nombre des cas de persécution réfléchie, celle-ci intervenant de manière moins systématique que par le passé, et une certaine réduction de la gravité des mesures prises, en particulier une diminution des cas de torture ou de mauvais traitements. Dans ce contexte, il y a lieu d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, il y a lieu de prendre en compte également que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements (par exemple sur le lieu de séjour d'un activiste), mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches, par exemple dans le cadre d'une procédure ou en tant que membres d'organisations de défense de prisonniers, ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider et les engager à garder des distances avec les organisations kurdes (cf. JICRA 2005 n° 21 p. 184ss consid. 10.2.3). Sur la base des informations dont il dispose, le Tribunal n'a pas de raison, actuellement, de considérer cette jurisprudence comme obsolète. Il souligne toutefois qu'il s'agit, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte plus spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille.

E. 3.6

Dans le présent cas, il y a d'abord lieu de relever que l'intéressé était âgé de six ans lorsque son père a quitté la Turquie il y a plus de 15 ans. Vu le temps écoulé, celui-ci n'y a vraisemblablement plus aujourd'hui une influence politique particulière. Cette appréciation est d'ailleurs confirmée par le fait qu'interrogé sur les activités passées de son père au HADEP et sur son engagement politique actuel, le recourant n'a rien su en dire. En outre, son père s'étant remarié en Suisse où il a eu d'autres enfants, on peut penser que ses relations avec sa première famille en Turquie se sont distendues. Aussi, en dépit des liens de sang du recourant avec un ancien militant de la cause kurde, le Tribunal estime que les autorités turques n'ont, au vu des considérants qui précèdent et de l'effacement politique de son père en Turquie, aucun intérêt à prendre des mesures de représailles contre l'intéressé, ce d'autant moins que celui-ci est, comme on l'a vu, sans profil politique avéré, au contraire de son frère aîné dont il a dit qu'il avait fait l'objet d'une condamnation suivie d'une détention. Quant à son autre frère, B._____, le présent Tribunal a rejeté son recours en matière d'asile et de renvoi de Suisse. Enfin, l'obtention d'un passeport en 2007 permet de conclure qu'il n'était pas recherché à cause de son père au moment de son départ. Certes, à l'appui de ses dires, le recourant a produit en première instance la copie d'une coupure de

presse avec photographie sur les difficultés de sa famille avec les autorités turques. On peut ainsi l'y voir en compagnie de sa mère et de ses frères et soeurs. Il n'est par contre pas possible de distinguer la date de publication de l'article. Celui-ci n'ajoute toutefois rien aux déclarations du recourant. Les membres de sa famille et leur avocat y font en effet avant tout état d'incessantes visites domiciliaires imposées par des policiers à la recherche du frère aîné du recourant. Or, ce genre de mesures ne saurait être assimilable à de sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi et ne saurait impliquer que l'intéressé soit exposé à des persécutions selon la jurisprudence relative à la disposition précitée dans son pays d'origine. En outre, telle qu'on peut l'observer sur la photographie de la coupure de presse, la plus jeune soeur du recourant paraît avoir tout au plus quatre ans. Comme celle-ci serait née en 2002, selon les déclarations du recourant, l'extrait de la coupure doit en conséquence remonter à 2005 voire 2006. Or le recourant ayant obtenu son passeport en 2007, on peut donc en conclure qu'à ce moment, les autorités de son pays n'avaient rien à lui reprocher, sans cela elles ne lui auraient certainement pas délivré ce document d'identité. Aussi, en dépit des moyens produits, le Tribunal considère en définitive qu'un risque de persécution réfléchi du recourant dans son pays n'apparaît pas hautement probable.

E. 3.7

Le recourant a aussi fait remarquer qu'il se trouvait dans la tranche d'âge de ceux appelés à accomplir leur service militaire dans son pays. Aussi, il dit craindre qu'une fois incorporé dans l'armée, les militaires ne lui fassent payer ses antécédents familiaux en l'exposant à des périls auxquels les autres appelés ne seraient pas soumis. Sur ce point, le Tribunal note que, dans la règle, pour un conscrit, le simple fait d'être d'ethnie kurde ne suffit pas à rendre vraisemblable qu'il sera maltraité en accomplissant son service militaire. Dans un rapport de juin 2009, la Croix-Rouge autrichienne spécifie d'ailleurs qu'aucune discrimination systématique des Kurdes n'existe dans l'armée turque (Öster-reichisches Rotes Kreuz, KurdInnen in der Türkei, juin 2009 p. 39-41) ; les brimades parfois graves que certains peuvent subir dépendent avant tout des soupçons de sympathies séparatistes qu'on peut leur imputer, de leurs antécédents familiaux aussi ou encore de l'attitude individuelle des officiers. Les décès suspects de recrues, par meurtre ou suicide, de l'ordre de quelques dizaines sur plusieurs années, peuvent pour partie s'expliquer de cette manière ; les Kurdes n'en sont cependant pas les seules victimes. Cela étant, pour ce qui concerne le recourant lui-même, le Tribunal note que ses craintes à ce sujet ne relèvent que d'une éventualité. Le recourant n'a en effet pas rendu vraisemblable qu'il avait été convoqué pour accomplir les premières démarches visant à son incorporation dans l'armée ni qu'il s'était soustrait à cette obligation. De même, il est vrai que des jeunes Kurdes, appartenant en particulier aux classes populaires, ont été affectés à des unités de l'armée engagées dans des zones de combats à l'est du pays et que cela a pu leur poser un problème de conscience. Néanmoins, l'affectation au sein de l'armée turque est, en principe, décidée de manière aléatoire, et on ne saurait affirmer que seuls des Kurdes sont affectés à de telles unités, ni que cela répond à une volonté des autorités, basée sur des critères politiques ou ethniques au sens de l'art. 3 LAsi. Le combat contre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) tend d'ailleurs de plus en plus à être confié à des soldats de métier, spécialement entraînés dans ce but. Aussi, en l'état et vu ce qui précède, le Tribunal considère les craintes du recourant, qui n'a pas rendu vraisemblable sa situation de conscrit, ne sont pas objectivement fondées.

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. La personne concernée doit au contraire rendre hautement probable ("real risk") qu'elle serait directement visée par des mesures incompatibles avec les dispositions conventionnelles précitées (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5378/2006 du 30 novembre 2010 consid. 13.2.1 et réf. cit.).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 3 ci-dessus, que le recourant n'a pas établi qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait pour lui un risque réel de traitements prohibés. Il n'a pas non plus établi l'existence de motifs sérieux de conclure à un risque actuel et concret de torture au sens de l'art. 3 CEDH et de l'art. 3 de la Convention contre la torture.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 8.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète pour le recourant en cas d'exécution du renvoi. A cet égard, le Tribunal relève notamment que le recourant est un jeune homme, capable de vivre de manière indépendante et par conséquent d'assurer sa subsistance. Certes, il laisse entendre que ce qu'il a vécu dans son pays l'a déstabilisé psychologiquement. Il ne prétend toutefois pas que son état nécessiterait des soins particuliers qui ne pourraient lui être dispensés dans son pays. Enfin, il dispose en Turquie d'un réseau familial et social apte à le soutenir et à faciliter son retour. Si nécessaire, il pourra aussi solliciter une aide de son père et de son frère en Suisse.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 10.1

Cela étant, la décision querellée doit être déclarée conforme aux dispositions légales en ce qui concerne l'exécution du renvoi.

E. 10.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11

Même s'il succombe, il n'y a pas lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant auquel l'assistance judiciaire partielle a été octroyée par décision incidente du 11 mars 2011 conformément aux art. 63 al. 4 et 65 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.